



## ARRETE DU MAIRE N° AT\_2021\_010\_DP

### Annule et remplace l'arrêté AT\_2021\_005\_DP

#### Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Nom : M. Luc BEDEZ –GO LOISIRS

#### Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- VU l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin II" et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10, 1
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2, 1 1
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, 1 1
- VU les décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié et n°2009-194 du 18 février 2009,
- VU le Code du Commerce
- VU l'arrêté municipal 2018-089 relatif à la prévention contre les nuisances sonores et les bruits du voisinage
- VU Le décret 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU La demande de M. Luc BEDEZ en date du 11 mars 2021 de pouvoir utiliser un espace communal pour y installer une école de vélos pendant l'été

**Considérant** qu'il est nécessaire de proposer des alternatives aux commerçants pour leur permettre de dynamiser leur activité dans le respect des gestes barrière imposés par la loi sanitaire en vigueur

**Considérant** qu'il convient de délivrer un permis de stationnement à M. Luc BEDEZ afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir des conditions sanitaires strictes pour l'exercice de cette activité

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie dans le respect de la loi d'urgence en vigueur,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

**Considérant** qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation

#### ARRETE

#### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent document donne autorisation d'exercer une activité sur le Domaine Public Communal et vient fixer les modalités d'exercice de cette activité pour le permissionnaire.

#### Article 2 : COORDONNEES DU PERMISSIONNAIRE

Monsieur Luc BEDEZ, Gérant de la Société GO LOISIRS, domicilié au 3 rue des Sorbiers 68240 Kayserberg Vignoble est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper l'aire Jean Ritzenthaler le long des Remparts, rue des Remparts, à Kientzheim, pour y proposer ponctuellement une activité d'école de vélos.

#### Article 3 : DATES ET HEURES

Du 12 avril 2021 au 25 avril 2021 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, selon besoins, du lundi au samedi, entre 9h et 12h le matin et 13h30-16h30 l'après midi.

#### Article 4 : CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE

Le permissionnaire prend l'engagement d'informer au préalable les services de la Mairie par mail et de respecter des dates et heures mentionnées ci-dessus.

Il appartiendra au permissionnaire de faire respecter par ses clients les différents dispositifs de distanciation physique et gestes barrières précisés (1 mètre minimum entre les personnes, arrêté Préfectoral BDSC-2020-153-01).

Une clé du local et des sanitaires a été remise par les services de la Ville pour le stockage de matériel et utilisation de WC publics. Le permissionnaire sera tenu d'entretenir les lieux régulièrement et de les restituer propres à la fin de la période.

Les toilettes ne devront être ouvertes qu'en cas de nécessité.

En dehors des périodes citées à l'article 3, les clés seront à rendre aux Services Techniques.

#### ARTICLE 5: Caractère précaire et révocable de l'AOT

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de

l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune déciderait - pour un motif d'intérêt général dûment justifié. Le permissionnaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

**ARTICLE 6 : Caractère personnel de l'AOT**

Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée. Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation : - de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation, - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclarée lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.

**ARTICLE 7: Etat des lieux**

Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 8 : Assurance- recours**

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, aux précédents causés aux tiers.

**ARTICLE 9 : Respect du droit des tiers et du code de la route**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur: articles R.418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne peut être déployé pour y fixer une quelconque installation. L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du permissionnaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique. Le permissionnaire devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des débris dispersés sur l'emplacement qu'il occupe. Le titulaire aura, à sa charge, le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 : Nuisances sonores**

Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

**ARTICLE 11: Redevance**

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gracieux, compte tenu de la situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle elle est consentie.

**ARTICLE 12 : Sanctions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

**ARTICLE 14: Notification**

Le présent arrêté sera notifié à son permissionnaire.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Commandant de la Communauté de Brigade Kaysersberg Vignoble-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 13 avril 2021

L'Adjointe en charge du Domaine Public



Marie Paule BALERNA

Ampliation : Préfecture, M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, Communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, Brigades Vertes, M. Bedez, Service incendie et secours de Kaysersberg, SDIS 68, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse et Archives